

**Commune de Champanges**



# Révision du Plan Local d'Urbanisme



**Evaluation  
environnementale**

## **PARTIE III**

**Incidences du PLU sur l'environnement**

Avril 2017 (mise à jour de l'évaluation d'août 2013)



SAGE Environnement  
12 Avenue du Pré de Challes  
Annecy-le-Vieux  
74940 ANNECY



## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES CORRECTIVES.....</b>	<b>7</b>
<b>I Bilan en termes de surface .....</b>	<b>8</b>
<b>II Environnement naturel .....</b>	<b>10</b>
II.1 Ressources en eau .....	10
II.2 Patrimoine naturel .....	15
II.3 Cadre paysager et patrimonial .....	20
II.4 Environnement humain.....	21
<b>III Bilan des incidences du PLU sur l'environnement et mesures correctives.....</b>	<b>31</b>
<b>SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU .....</b>	<b>33</b>
<b>RESUME NON-TECHNIQUE .....</b>	<b>37</b>

### Table des figures

Figure 1 : Evolution du zonage entre l'ancien POS et le nouveau PLU .....	9
Figure 2 : Schéma architecture bioclimatique (Source : mamaisonbioclimatique.blogspot.fr).....	29
Figure 3 : Orientation des pièces .....	30

## GLOSSAIRE

<b>APIEME</b>	Association pour la Protection de l'Impluvium de l'Eau Minérale d'Evian
<b>CCPE</b>	Communauté de Communes du Pays d'Evian
<b>CCPEVA</b>	Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance
<b>CD</b>	Conseil Départemental
<b>COS</b>	Coefficient d'Occupation du Sol
<b>DCS</b>	Dossier Communal Synthétique
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>EBC</b>	Espace Boisé Classé
<b>OAP</b>	Orientation d'Aménagement et de Programmation
<b>PADD</b>	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
<b>PDIPR</b>	Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>SCoT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SIVOM</b>	Syndicat intercommunal à vocations multiples
<b>SPANC</b>	Service Public d'Assainissement Non Collectif
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
<b>ZSC</b>	Zone Spéciale de Conservation

---

## PREAMBULE

---

### LE PROJET EVALUE

Le PLU est l'expression du projet urbain de la commune et constitue le cadre de cohérence et de référence des diverses actions d'aménagement. A ce titre, il comporte un document spécifique à caractère prescriptif qui vient en appui du règlement et des plans de zonage : le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le PADD est la traduction des objectifs communaux relatifs au développement que la collectivité projette. Le PADD a été établi en fonction du diagnostic réalisé sur le territoire communal et des enjeux et besoins qui en ont découlé. Rappelons les principales orientations du PADD de Champanges qui concernent :

1. **ORIENTATIONS GENERALES** : politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
2. **ORIENTATIONS GENERALES 2** : l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

De manière plus détaillée, les objectifs du P.L.U. traduits dans le P.A.D.D., sont les suivants :

- **Pérennisation de l'identité et du caractère agricoles** du village (le paysage agricole est le paysage dominant).
- **Protection du patrimoine paysager** (paysage de bocage) **et environnemental remarquables** (zones humides).
- **Donner à l'urbanisation une orientation moins consommatrice d'espace**, en s'appuyant sur les entités denses existantes :
  - o **Concentrer** l'essentiel de l'urbanisation autour de l'ensemble formé par le chef-lieu, Saint-Martin et Darbon.
  - o **Organiser** cette urbanisation par des orientations d'aménagement et de programmation permettant de gérer la forme urbaine (habitat collectif, intermédiaire ou groupé).
  - o N'autoriser, dans les secteurs d'habitat diffus qu'une extension limitée des constructions existantes.
- **Conforter le chef-lieu dans sa fonction de services, d'équipements et d'habitat**, en prévoyant l'extension du secteur équipements actuel, en articulation avec l'extension du chef-lieu.
- **Continuer de faire de Champanges un village où l'on habite mais aussi où l'on travaille** : il s'agit d'éviter la dérive du village résidentiel dépendant de l'agglomération et du contexte frontalier.

## **L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

### • **Contexte réglementaire et objectifs**

Les plans et programmes encadrent, ou du moins, prévoient à plus ou moins long terme, la réalisation de divers aménagements, en fixant les stratégies d'évolution d'un territoire. Ainsi, la réglementation prévoit que soient évalués les effets de la mise en œuvre de ces plans et programmes sur l'environnement.

A travers l'évaluation environnementale à ce niveau de planification, la prise en compte de l'environnement se fait le plus à l'amont possible des projets et renvoie au principe de prévention des atteintes portées à l'environnement. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont de 4 ordres :

- **Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été pris en compte** lors de l'élaboration du plan,
- Analyser tout au long du processus d'élaboration, **les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement envisagés,**
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir **la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,**
- Dresser un **bilan factuel à terme des effets** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

La procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été modifiée par décret du 23 août 2012, pris en application des articles 16 et 23 de la loi ENE du 12 juillet 2010. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, date d'entrée en vigueur du décret, les élaborations/révisions de PLU des communes qui comportent un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R.104-9 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU de Champanges est soumis à cette évaluation du fait que la commune comprend sur son territoire un site NATURA 2000.

### • **Contenu**

L'évaluation environnementale s'intègre au rapport de présentation du PLU. Suivant l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- **Démarche et méthode**

- ✓ *Analyse de l'état initial*

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet d'établir un point zéro de la situation environnementale de la commune (état de référence) et la tendance d'évolution. L'état initial couvre l'ensemble des champs sur lesquels le PADD peut avoir des interactions.

Cette analyse a été réalisée à l'échelle communale par les bureaux d'études SAGE Environnement et Atelier AXE. Certains thèmes ont été affinés. A ce titre, des études et investigations spécifiques ont été menées vis-à-vis des espaces devant faire l'objet d'un aménagement futur (habitat, activités, loisirs, équipements).

Elle s'est basée sur un recueil de données et d'études obtenues auprès des services de l'état, des collectivités, complétée par des investigations sur le territoire menée en mai 2011 et avril 2012, et une mise à jour du diagnostic en mars 2017.

De ceci ont été dégagés les sensibilités et enjeux du territoire à prendre en compte ainsi que ses atouts, à valoriser.

**L'analyse de l'état initial a été réalisée dans la partie de diagnostic environnemental. Elle n'est donc pas reprise ici.**

- ✓ *Evaluation environnementale du plan et mesures correctives*

Cette analyse permet d'apprécier les incidences, directes ou indirectes, liées à la mise en œuvre du projet et des actions qu'il prévoit. L'évaluation des incidences prévisibles du plan contribue à anticiper les plus forts impacts et à faire évoluer le projet vers des aménagements compatibles à la fois avec les besoins du territoire et ses particularités environnementales. Elle a porté sur le PADD ainsi que sur sa traduction en zonage et règlement.

La question de l'échelle d'évaluation des incidences s'est posée ; elle doit rester conforme à celle du territoire et au niveau de planification que permet le PLU. C'est pourquoi, les impacts précis de tel ou tel aménagement ne peuvent être estimés à cette étape et seront déterminés dans les études détaillées déjà prévues par la réglementation (étude d'impact, dossier loi sur l'eau,...).

Ainsi, l'évaluation révèle des incidences positives ; vis-à-vis des incidences négatives, des mesures correctives ont été proposées quand des impacts notables ont été mis en évidence. Ces mesures proposées pour réduire ou compenser les incidences négatives ont été intégrées au projet de PLU arrêté.

✓ *Suivi environnemental du plan et de ses résultats*

Enfin, dans l'objectif de suivre l'avancement du projet, et notamment le respect des objectifs fixés et les incidences de son application sur l'environnement, des outils ont été proposés ; il s'agit d'indicateurs de suivi, adaptés aux enjeux mis en évidence et aux moyens de la commune.

**La présente partie expose l'évaluation environnementale du plan, les mesures correctives et le suivi environnemental.**

---

## **EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES CORRECTIVES**

---

*Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme – 3° et 5°*

L'évaluation des incidences du PLU, décliné en PADD, zonage et règlement, a été menée à l'échelle du territoire communal et d'une manière plus précise au niveau des secteurs d'urbanisation future.

Elle se décline par composante environnementale, reprenant les thématiques présentées dans l'état initial. Pour chacune d'elles :

- sont analysées les incidences négatives et positives liées à la mise en œuvre du PLU
- sont proposées les mesures correctives ou compensatoires.

Cette évaluation environnementale porte sur l'ensemble de la commune.

## I BILAN EN TERMES DE SURFACE

La révision du P.L.U. a modifié le zonage en traduisant les objectifs du P.L.U. et du P.A.D.D., notamment en termes de capacité d'urbanisation. L'application des lois d'aménagement impose également une modification des limites d'urbanisation vis-à-vis des espaces naturels et du respect des grands équilibres.

Les extensions et les retraits d'urbanisation se justifient à la fois par la traduction de la réalité d'organisation urbaine actuelle et par la préservation des espaces agricoles et naturels.

Le tableau de surface met également en évidence que 77 % du territoire communal est constitué d'espaces naturel ou agricole. Le reste (33%) est à vocation urbaine.

La comparaison des surfaces relatives aux différentes zones donne une bonne indication de l'orientation donnée au projet communal retenu. Pour mémoire, voici le tableau comparatif des surfaces du P.O.S. avec celles du P.L.U. Les zones ouvertes à l'urbanisation régressent très nettement (-19,02 ha) au profit des zones urbaines (+10,11 ha), naturelles et agricoles (+8,91 ha).

Modification n°3 du P.O.S.			Révision n°1 du P.L.U.			Evolution (en ha)
ZONES	SURFACES (en ha)	%	ZONES	SURFACES (en ha)	%	
<b>ZONES URBAINES</b>			<b>ZONES URBAINES</b>			
UA	7,07		UA	7,20		
			UAe	5,48		
UB	51,41		UB	61,74		
UE	5,62					
UTb	1,69		UT	1,51		
UTa	1,08		UTc	1,08		
UX	4,47		UX	4,44		
Superficie	71,34	19,23%	Superficie	81,45	21,95%	10,11
<b>ZONES D'URBANISATION FUTURE</b>			<b>ZONES D'URBANISATION FUTURE</b>			
NAb	16,40		AUb	1,84		
NB	1,62					
NA	2,84					
Superficie	20,86	5,62%	Superficie des zones	1,84	0,49%	-19,02
<b>ZONES AGRICOLES</b>			<b>ZONES AGRICOLES</b>			
NC	248,79		A	154,66		
			Ahr	0,26		
			Ap	69,91		
Superficie	248,79	67,06%	Superficie	224,83	60,60%	-23,96
<b>ZONES NATURELLES</b>			<b>ZONES NATURELLES</b>			
ND	30,01		N	53,47		
			Np	8,99		
			Nt	0,42		
Superficie	30,01	7,78%	Superficie	62,88	16,96%	32,87
Superficie couverte	371,00		Superficie couverte	371,00		
Superficie des espaces boisés classés	59,40		Superficie des espaces boisés classés	46,97		

La superficie des boisements, classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, est réduite par rapport au document précédent. Elle passe de 59,40 à 46,97 ha. Plusieurs raisons justifient cette diminution :

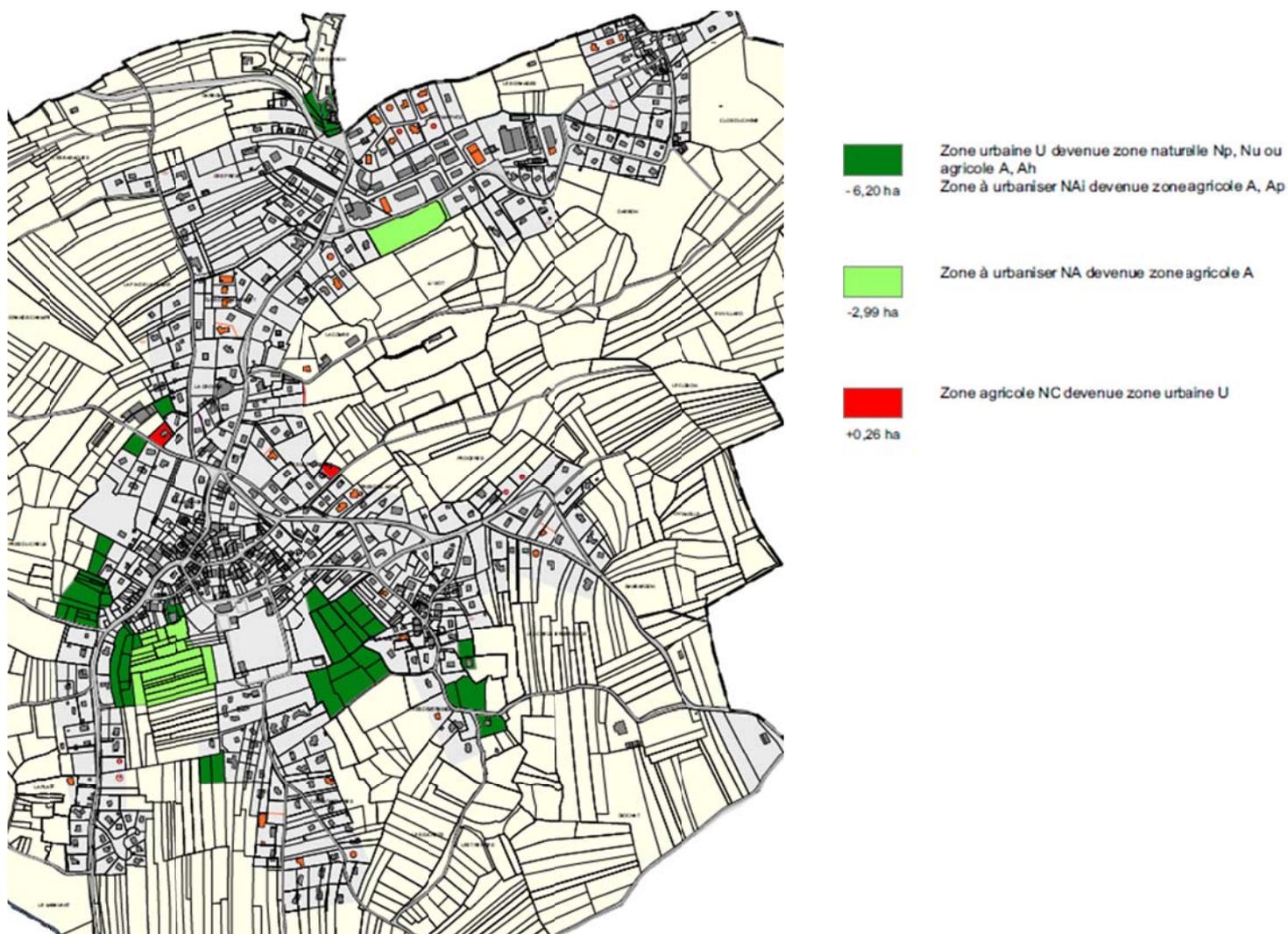
- classement de parcelles en zone agricole,
- existence de vergers,
- entretien des zones humides et de leurs abords proches,
- présence de sentiers de randonnées ou de chemins ruraux, afin de permettre leur entretien.

En revanche, la ripisylve du ruisseau Le Maravant est protégée en tant qu'Espaces Boisés Classés, en plus d'un classement en zone naturelle.

Les zones agricoles diminuent de 23,96 ha au profit des zones naturelles (+32,87 ha) principalement en raison du changement de classement de zones boisées qui n'avaient pas d'usage agricole.

Les principaux secteurs pour lesquels les possibilités d'urbanisation ont été supprimées sont situées au Sud du Chef-Lieu (cf. figure suivante). Les seuls secteurs nouvellement passés en zones urbaines alors qu'ils étaient non constructibles correspondent à des corrections à la marge du zonage sur quelques parcelles ou portions de parcelles.

Figure 1 : Evolution du zonage entre l'ancien POS et le nouveau PLU



## II ENVIRONNEMENT NATUREL

### II.1 RESSOURCES EN EAU

#### II.1.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET EAUX SOUTERRAINES

##### ✓ **Incidences**

Comme le POS précédent, le projet prend en compte du réseau hydrographique dans son ensemble, ici principalement le ruisseau du Maravant, en classant son cours en zone naturelle protégée N (aucune construction autorisée) et en Espaces Boisés Classés. Le ruisseau de Darbon est quant à lui déjà en partie artificialisé.

Concernant les zones humides (ZH), on peut distinguer les zones humides du Fond des Prés (classé Natura 2000), celle de Chez Desbois ouest (recensé par l'inventaire départemental) et celle de Prés Demerninge (identifiée lors des investigations de terrain de 2012 réalisées pour la révision du PLU et maintenant recensée à l'inventaire départemental). L'ensemble de ces zones humides est classé en zone naturelle Np qui est une zone de protection des zones humides. Les alentours de ces zones sont classés en zones naturelles et/ ou agricoles, sauf pour celle de Prés Demerninge dont certaines parcelles étaient déjà urbanisées (aucune ouverture à l'urbanisation n'a été faite dans ce secteur).

Seule la zone humide du Clos Marvoz a été classée en zone urbaine (UB) car elle fait déjà l'objet d'un permis d'aménager.

Ainsi, la prise en compte des zones humides dans le PLU apparaît satisfaisante pour maintenir ce réseau de milieux humides, participant notamment au ralentissement des ruissellements et appartenant à l'impluvium des eaux d'Evian (protection de la ressource de l'eau minérale).

##### ✓ **Mesures**

Le règlement de la zone Np, zone de protection des zones humides, interdit toutes occupations et utilisations du sol, de même que tous drainages, affouillements et exhaussement de sols, travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone, à l'exception des travaux d'intérêt collectif nécessaires.

#### II.1.2 ASPECT QUANTITATIF

##### ✓ **Incidences**

Le projet prévoit l'accueil de nouvelles zones d'habitat ; ces opérations conduiront à :

- une augmentation des besoins en eau potable (dont la réserve incendie),
- l'imperméabilisation plus ou moins importante des sols, à l'origine d'une hausse des débits des eaux de ruissellement vers leur exutoire.

##### ➤ Besoins en eau potable

La croissance de la commune induira une hausse des besoins en eau potable.

##### ➤ Imperméabilisation

Le projet prévoit l'accueil de nouvelles zones d'habitat ; ces opérations conduiront à l'imperméabilisation plus ou moins importante des sols, à l'origine d'une hausse des débits des eaux de ruissellement vers leur exutoire, ainsi qu'un apport d'eaux pluviales transitant par le réseau.

Deux phénomènes y contribuent. D'une part, le terrain imperméabilisé « stocke » moins d'eau par infiltration, ce qui conduit à l'augmentation des volumes ruisselés. D'autre part, l'eau ruisselante est moins « freinée » par le terrain imperméabilisé qui offre peu d'obstacles à l'écoulement par rapport aux surfaces naturelles. Ainsi, la restitution des eaux ruisselées est plus rapide, ce qui augmente l'intensité du débit à l'exutoire et à pour conséquences de favoriser l'érosion et les crues.

Pour y remédier, plusieurs types de système de stockage et de régulation des eaux pluviales existent. Ils n'ont pas été prévus de manière précise dans les zones d'urbanisation future, à travers un emplacement réservé ou d'orientations d'aménagement par exemple.

Par ailleurs, le règlement du PLU concernant les eaux pluviales stipule que « *La collecte des eaux pluviales doit être conforme aux prescriptions de l'annexe sanitaire « eaux pluviales » qui peut exiger, le cas échéant, selon l'emplacement et la nature du sol :*

- *stockage et récupération des eaux pluviales (eaux de toiture essentiellement),*
- *mise en place de puits d'infiltration (lorsque les caractéristiques du sol le permettent),*
- *limitation des rejets au réseau d'eaux pluviales après écrêtement,*
- *création de bassins de rétention (ou d'infiltration ou solution alternative) lors d'opérations importantes (Z.A.C., lotissements, groupes d'immeubles),*
- *mise en place de techniques dites alternatives ou compensatoires, généralement utilisées en milieu fortement urbanisé.*

*Dans tous les cas, une surverse de sécurité peut être autorisée vers le réseau ou le milieu naturel afin d'éviter les inondations au niveau de l'habitation. De plus, la mise en place de dispositifs de prétraitement pourra être exigée lors d'opérations importantes (lotissement, bâtiment collectif, parking...) rejetant les eaux pluviales au ruisseau ».*

Notons par ailleurs que la réalisation d'opération d'ensemble dans les zones d'urbanisation est un gage d'une meilleure cohérence dans la gestion des eaux pluviales, du fait d'une réflexion à plus grande échelle.

#### ➤ Zones humides

Comme indiqué au chapitre précédent, les zones humides bénéficient d'une bonne prise en compte dans le PLU, garantissant le maintien de ce réseau de milieux humides, dont le rôle est significatif en termes de ralentissement des ruissellements.

#### ✓ **Mesures**

#### ➤ Besoins en eau potable

La commune devra s'assurer de la compatibilité entre les besoins supplémentaires au regard des zones d'urbanisation future prévues et la ressource disponible comme les ouvrages existants. Il conviendra de prendre en compte l'amélioration de la sécurité incendie.

On rappelle que pour protéger l'impluvium des eaux d'Evian, tout nouveau forage pour l'alimentation en eau potable sur les 4 communes situées dans l'impluvium, dont Champanges, sont interdits de façon conventionnelle. En compensation, les communes concernées sont dédommagées pour le rachat d'eau qu'elles doivent effectuer à l'extérieur de leur territoire pour alimenter en eau leur population.

#### ➤ Imperméabilisation

Afin de limiter l'imperméabilisation du sol et ses effets induits (augmentation des débits vers l'aval), les mesures envisagées dans le règlement sont présentées à la suite.

L'article UB 13 « Espaces libres et plantations » stipule que « *les lotissements de plus de 5 lots et les ensembles de constructions doivent comporter :*

- *au moins une aire de jeux commune ;*
- *des locaux techniques des locaux techniques pour regroupement des ordures ménagères et éventuellement des boîtes aux lettres, des aires de services, disposés de manière cohérente dans l'opération ;*
- *les parkings aériens seront plantés à raison d'1 arbre pour 4 places de stationnement. »*

*Un coefficient de biotope est imposé avec un pourcentage minimum de 25% de surfaces végétalisées sur sol naturel ou sur terre rapportée.*

Dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement en zone UB, il est prévu des aménagements paysagers qui contribueront, pour partie, à diminuer le taux d'imperméabilisation et à favoriser par conséquent la percolation des eaux de surface (infiltration).

En zone UX, « *les surfaces libres, non affectées aux constructions, circulations et stationnement, doivent être traitées en espaces verts. Les parkings seront plantés à raison de 1 arbre pour 8 places de stationnement. »*

En zones A et N, « *les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés, etc).* » De plus en zone N, « *les installations techniques de type citernes, silo... devront être dissimulées par des plantations. Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places. Des écrans boisés devront être disposés en périphérie. »*

➤ Zones humides

Cf. mesure du chapitre II.1.1

### II.1.3 ASPECT QUALITATIF

#### ✓ **Incidences**

➤ Traitement des effluents domestiques

L'accueil de nouveaux résidents concourra à une production supplémentaire d'eaux usées qu'il convient de traiter avant rejet au milieu naturel.

Ce traitement s'effectue soit grâce à un dispositif d'assainissement individuel, soit – dans 97 % des cas – par une unité d'épuration collective (station d'épuration de Féternes ou de Thonon-les-Bains selon les secteurs). La qualité de la gestion des eaux usées est primordiale pour la préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau, en particulier de la zone humide du Fond des Prés. En effet, un ancien réseau unitaire déversait des eaux usées dans ce marais. Avec la mise en séparatif du réseau, seules des eaux pluviales devraient rejoindre ce marais. Des déversements d'eaux usées peuvent encore survenir trop fréquemment en cas de dysfonctionnement des déversoirs d'orage.

Un schéma directeur d'assainissement a été adopté en décembre 2010 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays d'Evian pour établir la programmation des travaux pour les 20 prochaines années sur les 16 communes de son territoire dont Champanges, et sert de base au zonage d'assainissement qui est établi sur la commune de Champanges.

Soulignons que les systèmes de traitement collectifs possèdent les capacités suffisantes pour absorber les effluents des futures constructions envisagées sur le territoire de Champanges.

Vis-à-vis des systèmes d'assainissement individuel, un contrôle des installations est effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

De plus, dans le cadre des actions menées par l'APIEME et la Société des Eaux Minérales d'Evian, en relation avec la Communauté de Communes du Pays d'Evian, la profession agricole et les pouvoirs publics, des actions de protection et d'amélioration de l'environnement intégrant l'aménagement territorial des communes, une urbanisation raisonnée, la préservation et la réhabilitation des zones humides, la gestion des risques inhérents à la population et à l'activité humaine ont été menées. Un des exemples de réalisation concernent des opérations de d'extension du réseau d'assainissement et la création d'une station de traitement des eaux usées.

Le règlement du PLU impose que toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau (hors zones UA, UB et UX du PLU), et à titre provisoire, l'autorité compétente pourra admettre un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation avec obligation de se raccorder au collecteur dès que celui-ci sera réalisé (Cf. Annexe sanitaire assainissement). L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières et ruisseaux est interdite.

➤ Pollution agricole

L'activité agricole est un facteur de dégradation de la qualité de l'eau, en tant que source ponctuelle de pollution (rejets des bâtiments d'exploitation) et source de pollution diffuse (engrais et pesticides utilisés pour les cultures).

On rappelle ici que depuis 1992, l'APIEME (Association pour la Protection de l'Impluvium des Eaux Minérales d'Evian), réunit agriculteurs et élus dans l'objectif de préserver la qualité de la source, notamment grâce à la mise en œuvre de pratiques agricoles innovantes et plus respectueuses de l'environnement. En effet, le cœur de l'impluvium des eaux d'Evian représente environ 3 500 hectares dont plus de 60 % sont gérés par des agriculteurs. C'est l'activité dominante sur le plateau. C'est pourquoi les actions de protection de la ressource prennent en compte l'activité agricole.

Dans le cadre de ces actions, et avec comme objectif principal de pérenniser l'agriculture, des programmes ont été menés pour une meilleure gestion des pratiques d'épandages des effluents agricoles et des aides ont été apportées pour accompagner les programmes de mises aux normes au niveau du stockage des effluents sur les bâtiments d'élevage.

Un projet a été réalisé pour le traitement des effluents d'élevage par compostage, et par la méthanisation. Il a été construit une plateforme de compostage et une unité de méthanisation sur la commune de Féternes, en limite des communes de Larringes et de Vinzier, à proximité de la déchèterie intercommunale située à Vinzier.

Ce projet apporte des solutions de traitement pour l'ensemble du gisement de matières organiques produit à l'échelle du Pays de Gavot, soit 30 000 tonnes/an d'effluents agricoles et agroalimentaires (fumiers de bovins, fientes, lisiers...) et 2 600 tonnes/an de déchets organiques d'origines diverses (déchets verts, bois, déchets de restauration...). Il permet de raccourcir la distance moyenne de collecte et diminue ainsi pour les agriculteurs la charge de travail et le coût lié au transport des matières organiques. La valorisation des matières organiques résiduelles (20 à 25 000 t de digestat issues de la méthanisation et 5 à 6 000 t de compost) apporte des réponses concrètes en termes de développement durable (préservation des eaux superficielles et production d'énergies renouvelables en faveur d'installations locales). De plus, le processus de méthanisation permet de diminuer les émissions de méthane, gaz à effet de serre très nocif, liées à la dégradation des fumiers et lisiers.

➤ Effluents industriels et artisanaux

Les établissements d'activité économique ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif ; leur raccord est néanmoins soumis à autorisation préalable du service gestionnaire du réseau afin de vérifier la compatibilité de l'effluent (composition, débit) avec les installations de traitement, et peut être subordonné à un traitement préalable.

✓ **Mesures**

➤ Traitement des effluents domestiques

La commune devra s'assurer auprès du SPANC que les nouvelles constructions et les réhabilitations disposent de dispositifs d'assainissement aux normes et fonctionnels. Cela concourra à limiter les facteurs de pollution des eaux superficielles.

➤ Pollution agricole

Sans objet.

➤ Effluents industriels et artisanaux

Sans objet.

#### II.1.4 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES DE LA GESTION DES EAUX

Le projet de PLU contribue à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à travers :

- la protection des zones humides,
- l'amélioration du système de collecte des eaux usées et le développement des réseaux de collecte, sur un territoire où l'aptitude des sols à l'assainissement collectif est plutôt moyenne à mauvaise,
- le développement de l'urbanisation proposé dans des secteurs raccordés ou raccordable aux réseaux collectifs.

Par ailleurs, le classement en zone N du linéaire du ruisseau du Maravant permet d'éviter toute urbanisation aux abords du cours d'eau qui présente un risque d'inondation (phénomène de crues torrentielles), contribuant au libre écoulement des crues et à limiter les risques portés aux biens et personnes liés aux crues.

Ces démarches vont dans le sens des orientations du SDAGE Rhône Méditerranée.

## II.2 PATRIMOINE NATUREL

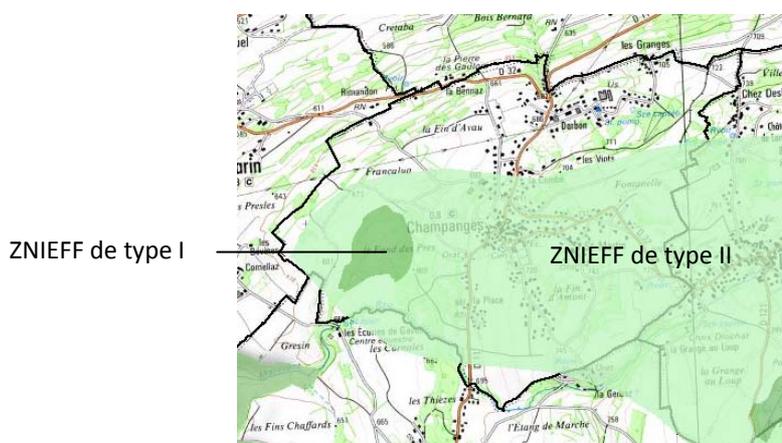
Les sites naturels d'intérêt écologique reconnus correspondent aux nombreux inventaires et protections recensés sur le territoire de Champanges.

D'une manière générale, ces sites ont été classés en zone naturelle ou zone agricole compte tenu des pratiques existantes sur le territoire, certains secteurs bénéficiant également d'un classement en Espaces Boisés Classés ou d'une identification en Zone Humide.

### II.2.1 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

#### ✓ **Incidences**

La ZNIEFF de type II n°7405 « Zones humides du Pays de Gavot » couvre une grande majorité du territoire de Champanges.



Source : DREAL Rhône-Alpes

A l'intérieur de cette ZNIEFF de type II, les zones humides les plus remarquables ont par ailleurs été identifiées par une vaste ZNIEFF de type I éclatée, la ZNIEFF n°74050001 « Zones humides du Pays de Gavot ». Le zonage de type II prend en compte leur bassin versant. Il souligne la sensibilité particulière de ce dernier, en rapport avec la conservation des espèces remarquables tributaires de la qualité du milieu. Il traduit également diverses fonctionnalités naturelles :

- celles de nature hydraulique (auto-épuration des eaux et protection de la ressource en eau) ; le SDAGE souligne notamment la nécessité d'une préservation des ressources aquifères d'eaux minérales, constituant ici un enjeu économique important.
- celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant qu'espace de liaison entre les massifs du Chablais et le littoral lémanique, ou que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces.

Il présente par ailleurs un intérêt paysager, pédagogique et récréatif, au cœur d'une région soumise à une intense pression foncière, à proximité immédiate de l'agglomération de Thonon-les-Bains.

La ZNIEFF de type I n°74050001 « Zones humides du Pays de Gavot » comprend plusieurs sites dont un seul sur le territoire de Champanges. Celui-ci est classé en zones Np, N et Ap marginalement. Il est très bien protégé.

#### ✓ **Mesures**

Sans objet.

## II.2.2 L'INVENTAIRE DEPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES

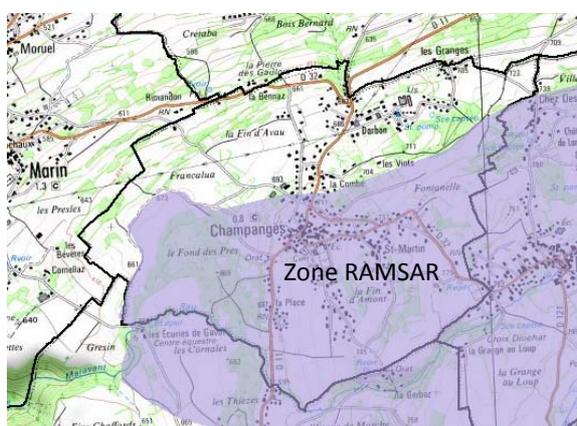
Cf. II.1 page 10

## II.2.3 IMPLUVIUM D'EVIAN, ZONES HUMIDES RAMSAR

✓ **Incidences**

La Convention de RAMSAR est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, visant à enrayer la dégradation et la perte de zones humides, en reconnaissant les fonctions écologiques fondamentales de celles-ci ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

La majorité du territoire de Champanges se situe à l'intérieur du périmètre du site « Impluvium d'Evian » qui s'étend sur 3 230 hectares et qui est inscrit depuis fin 2008 à la liste des zones humides d'importance internationale établie par la Convention de RAMSAR.



Source : DREAL Rhône-Alpes

La prise en compte du réseau de zones humides dans le cadre de l'aménagement du territoire, à l'échelle du SCOT et à l'échelle du PLU, avec dans le PADD comme orientation la protection de l'ensemble des zones humides constituant un ensemble remarquable, et les mesures de gestion instaurées s'inscrivent parfaitement dans la démarche de la convention RAMSAR. L'inscription au titre de la convention RAMSAR constitue une reconnaissance internationale des activités locales pour la protection de la biodiversité et valorise ceux qui les mènent. Elle traduit la prise de conscience de la valeur de la zone humide et matérialise un engagement politique sur le long terme en sa faveur. Elle ne produit aucun effet juridique direct envers les tiers. En revanche, en ratifiant la convention de RAMSAR l'Etat français a pris l'engagement d'en maintenir, voire d'en restaurer les caractéristiques écologiques.

On rappelle que le réseau de zones humides du Pays de Gavot contribue au maintien d'un système hydrologique exceptionnel, situé au cœur de la zone d'infiltration préférentielle des eaux souterraines donnant naissance aux eaux minérales d'Evian. Ces zones humides participent à l'équilibre qualitatif et quantitatif de l'alimentation du gisement hydrominéral, véritable richesse patrimoniale locale.

✓ **Mesures**

Sans objet

## II.2.4 LE SITE NATURA 2000 N°FR8201723 « PLATEAU DE GAVOT » DESIGNEE ZONE SPECIALE DE CONSERVATION

### ✓ **Incidences**

Ce site Natura 2000 est composé de 38 zones humides d'intérêt communautaire sur les 80 zones humides recensées sur le Plateau de Gavot. L'une d'elle est présente sur le territoire communal de Champanges représentant 1,5 % de la superficie de la commune, fait partie de la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Plateau de Gavot » n°FR8201723 appartenant au réseau européen Natura 2000.

Cette zone est classée pour l'essentiel en zone Np. Quelques parcelles sont classées en zone N.

On rappelle que la protection des zones humides est inscrite dans le PADD du PLU de Champanges.

Le PLU ne prévoit pas de projet d'aménagement susceptible d'impacter ce site.

Les menaces pesant sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sont de plusieurs ordres :

- l'utilisation de produits phytosanitaires aux abords des zones humides qui peuvent s'y retrouver par ruissellement et/ou percolation ;
- le rejet d'effluents pollués qui ruissellent vers les zones humides, pouvant perturber les paramètres physico-chimiques des eaux et des sols servant de supports physiques aux plantes, pouvant participer à l'eutrophisation du milieu favorisant le développement de plantes nitrophiles (Orties, Liserons, Consoudes) ;
- les plantations, qui peuvent être à l'origine de compétitions inter-spécifiques susceptibles de mettre à mal certaines espèces fragilisées.

### ✓ **Mesures**

Afin de maintenir l'état de conservation des habitats et les espèces d'intérêt communautaire, les mesures suivantes sont à prévoir :

- proscrire toute utilisation de désherbants au niveau des zones humides,
- limiter l'utilisation des herbicides à proximité des zones humides (cultures, prairies, jardins),
- vérifier les raccordements d'eaux usées et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome, ainsi que l'absence de rejets sauvages polluants dans les zones humides,
- canaliser les flux de personnes fréquentant sur les cheminements existants.

De plus, dans le cadre des actions menées par l'APIEME et la Société des Eaux Minérales d'Evian, en relation avec la Communauté de Communes du Pays d'Evian, la profession agricole et les pouvoirs publics, des actions de protection et d'amélioration de l'environnement intégrant l'aménagement territorial des communes, une urbanisation raisonnée, la préservation et la réhabilitation des zones humides, la gestion des risques inhérents à la population et à l'activité humaine ont été menées. Un des exemples de réalisation concerne des opérations de sensibilisation de la population locale à un code de bonnes pratiques en matière de jardinage (limitation des pesticides) et de gestion des déchets.

## II.2.5 LES ZONES BOISEES

### ✓ **Incidences**

#### ➤ Forêts, boisements

Dans le même ordre d'idée que l'objectif de protection des zones humides, le PADD affirme l'objectif de protection des boisements, au double titre du paysage et de l'environnement.

La nature et le paysage du Plateau de Gavot se caractérisent par la présence de massifs boisés et de haies bocagères. Le choix de les protéger sur le plan environnemental et sur le plan paysager a été retenu. C'est ainsi que les bosquets ou boisements les plus notables font l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés (Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, des alignements d'arbres sont protégés au titre du paysage (L.151-19 du Code de l'Urbanisme).

Enfin, les bois de plus petite taille sont en zone N ou en zone A, certains bénéficiant également d'un classement en EBC.

#### ➤ Ripisylve

Comme le POS précédent, le projet offre une bonne prise en compte du réseau hydrographique dans son ensemble, ici principalement le ruisseau du Maravant, en classant son cours en zone naturelle protégée N (aucune construction autorisée), et en Espaces Boisés Classés.

### ✓ **Mesures**

Les massifs boisés du territoire de Champanges, hors zones humides identifiées et classées en zone Np, sont classées en Espaces Boisés Classés et en zone N, tout comme au POS précédent.

On notera aussi les parcelles agricoles existantes au sein du massif boisé situé à l'Est du territoire communal ont été classées en zone A au PLU, alors que le POS les avaient classées en zone ND et en EBC. Le changement de zonage et le déclassement des EBC sur ces parcelles ont été réalisés pour être en cohérence avec l'usage agricole actuel des sols.

## II.2.6 LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

### ✓ **Définition**

On entend par corridor écologique (ou continuum écologique) une liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration. Ceci a pour résultat un effet favorable non seulement sur la génétique des populations, mais aussi sur l'espèce elle-même et sur d'autres interactions au niveau de la population.

Toutes les classes zoologiques sont concernées par les corridors écologiques (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes et poissons). Certaines espèces sont strictement dépendants des corridors aquatiques (ex : poissons) alors que d'autres sont inféodées aux corridors terrestres (ex : lézards).

### ✓ **Constat sur Champanges**

A l'échelle communale, les corridors écologiques sont bien représentés : chevelu hydrographique et zones humides, boisements, etc. (cf. carte schématique du PADD).

La commune devra prendre en considération ces continuums écologiques dans la réalisation de ses projets d'aménagement pour ne pas créer de rupture (fragmentation des habitats) préjudiciable à la biodiversité. Les connections avec les réservoirs de biodiversité devront être maintenues pour assurer la dispersion des organismes sur l'ensemble du territoire communal et vers les territoires voisins.

**✓ Mesures**

Le développement envisagé dans le cadre du PLU, en continuité de l'urbanisation existante et dans les « dents creuses » ne crée pas de coupure ou rupture des grands corridors écologiques identifiés sur le territoire communal.

On notera que le secteur de Prés Demerninge (zone humide) a été retiré à l'urbanisation ce qui évite une coupure mineure sur le secteur.

***Compte tenu de l'intégration de la protection des zones humides dans le PLU et du développement de l'urbanisation hors des zones écologiques sensibles, les incidences du projet de PLU de la commune sur le site Natura 2000 du Plateau de Gavot n°FR8201723 seront nulles.***

## II.3 CADRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL

Le maintien de la qualité des paysages passe par :

- la préservation des grands ensembles et des éléments structurants et caractéristiques,
- la protection du patrimoine historique et culturel,
- les règles d'architecture.

### II.3.1 LE PAYSAGE

Outre les mesures précédentes qui concernent le patrimoine naturel (protection des zones humides, des zones boisées et de leur frange, protection de haies remarquables,...) qui participent à la protection du paysage, la détermination des secteurs à vocation d'urbanisation a été réalisée en prenant en compte les coupures paysagères.

Les mesures mises en œuvre en faveur de la protection du paysage dans le cadre du PLU concernent principalement la protection du grand paysage par création de deux secteurs agricoles inconstructibles pour motifs paysagers (zone Ap) et la limitation des extensions d'urbanisation en privilégiant le comblement des dents creuses. La zone agricole inconstructible pour motif de protection du paysage correspond au paysage résultant de l'interpénétration zone humides / paysage agricole. Il serait dommageable que quelques volumes imposants viennent s'interposer dans les points de vue remarquables sur les massifs du Chablais et le lac Léman.

Le projet d'aménagement du PLU a permis de densifier l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Cette urbanisation est encadrée par des orientations d'aménagement qui permettent de gérer la forme urbaine des différents secteurs et d'imposer des mesures d'intégration paysagères. De plus, le PLU n'autorise qu'une extension limitée des constructions existantes dans les secteurs d'habitat diffus. Ce mode de gestion des constructions isolées est respectueux de l'environnement et de l'espace agricole, conformément à l'objectif premier du PADD.

Pour conserver l'identité rurale actuelle de la commune, qui donne les caractéristiques du paysage communal, le PADD a affirmé les objectifs de protection des espaces dédiés à l'agriculture : protection des espaces agricoles qui représentent plus de la moitié de la superficie communale et « mise à l'abri » des sièges d'exploitation de la progression de l'urbanisation.

Les orientations d'aménagement n°3 et n°6 au Chef-lieu, rue des Ecoles, rue du Vieux Village ont un objectif de protection du patrimoine bâti dans le centre village.

De plus le règlement du PLU précise en zones A et N, que « *les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés, etc).* » De plus en zone N, « *les installations techniques de type citernes, silo... devront être dissimulées par des plantations. Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places. Des écrans boisés devront être disposés en périphérie.* »

### II.3.2 LE PATRIMOINE PROTEGE

#### ✓ **Incidences**

##### ➤ Sites archéologiques

La localisation des sites archéologiques connus sur le territoire de Champanges est donnée dans la partie diagnostic. Les différents projets d'urbanisme et d'aménagement du PLU de Champanges n'affectent pas les sites archéologiques recensés.

##### ➤ Monuments Historiques

On rappelle qu'aucun monument bâti ne bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques sur le territoire de Champanges.

##### ➤ Sites classés et inscrits

On rappelle qu'aucun site inscrit ou classé n'est présent sur le territoire de Champanges.

#### ✓ **Mesures**

La protection des sites archéologiques actuellement recensés sur le territoire de Champanges relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. A noter qu'en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite doit être signalée au Service Régional de l'Archéologie.

## II.4 ENVIRONNEMENT HUMAIN

### II.4.1 OFFRE EN LOGEMENT

#### ✓ **Incidence**

Le PADD prévoit de donner à l'urbanisation une orientation moins consommatrice d'espace par :

- Une protection stricte des terres de convenance des exploitations agricoles et des espaces naturels ceinturant le chef-lieu ;
- Le recours à des formes urbaines denses pour l'organisation de l'urbanisation des pôles principaux, notamment en matière de logements collectifs ;
- La possibilité de densification et donc de croissance interne de la zone d'activités existante ;
- La réalisation du futur groupe scolaire sur plusieurs niveaux de façon à limiter l'emprise de l'équipement lui-même.

##### ➤ Organisation de l'urbanisation :

L'urbanisation récente s'étant effectuée essentiellement sous forme d'habitat individuel, le PLU effectue un recentrage de l'urbanisation autour du Chef-lieu.

Le développement se fait dans un souci d'économie du territoire. Les zones d'urbanisation future du POS précédent prévues sont ouvertes à l'urbanisation mais leur surface est réduite.

La mise en place d'orientations d'aménagement qui s'imposeront sur ces espaces permettra de gérer qualitativement les nouvelles occupations du sol. C'est dans ces secteurs que prend forme la politique de l'habitat visant à instaurer une mixité sociale.

➤ Gestion de l'enveloppe urbaine :

Le potentiel d'urbanisation est majoritairement géré au sein de l'enveloppe urbaine, en comblement de dents creuses.

Pour les constructions isolées ou petits groupes de constructions, a été retenue une gestion de l'existant n'autorisant pas de capacités d'habitat supplémentaires. Ce parti est respectueux de l'environnement et de l'espace agricole, rejoignant en cela l'objectif premier du PADD.

D'après le diagnostic réalisé pour le PLU, la moyenne de logements commencés, toutes catégories confondues, est de près de 10 logements par an sur les 6 dernières années sur la commune de Champanges. La majorité concerne des logements individuels purs.

Suivant l'évaluation de la capacité théorique globale du PLU, basée sur la typologie de logements (incluant l'existant), vers laquelle doit tendre la commune d'après le SCOT (25 % de collectif dense ou petit collectif, 25 % d'intermédiaire et 50 % d'individuel « pur »), le PLU offre un potentiel estimé à :

- 109 logements sur les secteurs soumis à orientations d'aménagement, sur 3,86 hectares (dont 25 logements avec PC délivré pour l'OAP n°10 de Cré Prévé).
- 141 logements à l'intérieure de l'enveloppe urbaine existante hors OA, sur 6,88 hectares,
- et 14 logements en extension de l'enveloppe urbaine hors OA, sur 0,6 hectares.

Ce ne sont que des calculs théoriques, car seuls les secteurs soumis à orientations d'aménagement peuvent imposer les différentes typologies d'habitat vers lesquelles la commune doit tendre.

En effet, c'est dans le projet de développement du Chef-lieu, du hameau de Saint-Martin et de Devant les Prés que s'exprimera la politique de l'habitat poursuivie par la commune. Outre les objectifs d'organisation urbaine, ces secteurs permettront la densification de l'habitat et la mixité sociale.

De nombreuses orientations d'aménagement prévoient la création de logements :

- collectifs : n°1 : « Entrée Est du chef-lieu, rue du Vieux Village Nord », n°2 : « Entrée Est du chef-lieu, rue du Vieux Village Sud », n°4 : « rue des Ecoles / rue de l'Eglise », n°5 : « Rue de l'Eglise Nord », n°8 « Saint-Martin - rue de St Martin Sud », n°9 « Rue de Savoie » ;
- ou intermédiaires : n°7 : « Devant les Prés : densification d'une dent creuse » et n°10 « Cré Prévé » où le permis a été délivré pour 25 logements groupés.

Ces secteurs font l'objet d'une densification, très importante si on les compare à l'urbanisation récente, toutefois, leur morphologie urbaine se rapproche de celle des secteurs denses originels du Chef-Lieu.

L'orientation d'aménagement n°4 : « rue des Ecoles / rue de l'Eglise » verra la réalisation de logements sociaux, dans la proportion de 20 % par application de l'article L.151-15° du Code de l'Urbanisme.

La suppression du COS permet une urbanisation plus dense et donc moins consommatrice d'espace. Toutefois, afin d'éviter une surdensification mal maîtrisée, une emprise au sol est définie, ainsi qu'un coefficient de biotope afin d'éviter une trop grande artificialisation des sols en zone UB.

La réalisation de cet objectif de densification se fait sur des emprises foncières plus réduites que celles prévues au POS avant révision. La surface des zones restant à urbaniser soumises à orientations d'aménagement a été très fortement réduite par rapport aux zones NAb initiales.

**✓ Mesures**

Les surfaces engagées pour l'urbanisation future ont été réduites par rapport au POS précédent, et à l'échelle globale du PLU, les zones urbaines et les zones à urbaniser ont subi un retrait de 8,91 hectares.

Au niveau du Chef-lieu a été choisie une organisation et une densification des espaces libres dans l'enveloppe urbaine, dans les dents creuses existantes.

**II.4.2 OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES****II.4.2.a Equipements publics****✓ Incidences**

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU pour :

- la création d'un trottoir le long de la RD route du Val d'Abondance en partie Nord,
- une voie de desserte agricole,
- la création d'une voie entre la voie communale n°3 et le stade,
- des aménagements et équipements publics liés au groupe scolaire et à la salle des fêtes,
- une aire de stationnement et l'extension du cimetière,
- une placette publique,
- et la création d'un bassin de rétention à Darbon.

La plupart des emplacements réservés étaient déjà présents dans le POS (n°2, 3, 4, 5 et 6), mais ont été modifiés en termes d'emprise pour s'adapter aux acquisitions qui ont été réalisées depuis leur inscription au document d'urbanisme.

Ainsi, l'évolution des besoins liés aux nouvelles populations qui viendront s'installer est bien prise en compte à travers les différents projets d'équipement envisagés.

**✓ Mesures**

Sans objet.

**II.4.2.b Eau potable et incendie****✓ Incidences**

La croissance de la population communale induira une hausse des besoins en eau potable.

**✓ Mesures**

La commune devra s'assurer de la compatibilité entre les besoins supplémentaires et les ressources disponibles, entre l'augmentation de ces besoins et la dimension du réseau en place.

Par ailleurs, elle incitera à la réutilisation des eaux pluviales, notamment pour l'arrosage (privatif, public) afin de limiter les sollicitations de la ressource en eau potable et dans le cadre du principe d'une gestion économe de la ressource en eau.

## II.4.2.c Eaux usées

cf. II.1.3 page 12

## II.4.2.d Gestion des déchets

✓ **Incidences**

Le développement de la commune se traduira par une hausse des déchets produits, par les ménages, ainsi que par les artisans et les commerçants.

On notera que le site des unités de méthanisation et de compostage est situé à côté de la déchèterie intercommunale de Vinzier afin notamment d'être visible par le particulier et être de ce fait incitative dans la démarche de tri des déchets verts.

✓ **Mesures**

La commune devra vérifier la nécessité et le bon positionnement d'éventuels conteneurs d'apport volontaire supplémentaires.

## II.4.3 EMPLOIS ET ACTIVITES

Le PADD de Champanges affiche que le développement économique de la commune repose sur le maintien de l'activité agricole, la densification de la zone d'activités existante de Darbon et le développement d'un tourisme vert.

## II.4.3.a Activité agricole

✓ **Incidences**

L'activité agricole sur la commune de Champanges est bien présente en termes de surface. L'agriculture communale est active et pérenne. Elle est basée sur l'élevage laitier, comme sur l'ensemble du plateau de Gavot. C'est une agriculture moderne liée aux impératifs de protection de la nappe pour les eaux minérales d'Evian. On compte deux exploitations agricoles pérennes réparties en trois sites géographiques.

Le PADD de Champanges affirme la protection des espaces nécessaires à l'activité agricole en mettant les sièges d'exploitation à l'abri de la progression de l'urbanisation et en préservant les cônes de terres agricoles à proximité.

Les espaces agricoles représentent plus de 60 % de la superficie communale.

Le zonage retenu pour l'urbanisation ne vient jamais parcelliser les espaces agricoles.

Dans le cadre de la révision du PLU, et pour tenir compte de l'usage actuel des sols, les zones agricoles (zone A) ont diminué de 23,96 hectares par rapport au POS précédent. Il s'agit en fait principalement d'espaces boisés qui étaient classés NC et qui sont passés en N.

Les parcelles agricoles qui ont réellement disparu correspondent aux zones « à urbaniser » dans le dernier POS et urbanisées depuis. Les parcelles agricoles susceptibles d'être urbanisées sont celles incluses dans des dents creuses de la zone urbaine.

✓ **Mesures**

L'espace agricole s'inscrit essentiellement en zones A et Ap. Les bâtiments agricoles sont situés en zone A dans laquelle, le règlement du PLU prévoit que soient autorisés :

- les annexes touristiques : sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation ou accolées à l'un de ces bâtiments et dans la limite de 5 chambres ou 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- les campings à la ferme : sous réserve d'être situés à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation et sous réserve de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières.

Ce règlement donne la possibilité aux exploitants de diversifier leur activité ; cela peut constituer une aide au maintien de l'agriculture sur la commune et au développement du tourisme vert lié à l'agriculture.

Toujours dans le sens du maintien de la dynamique de l'activité agricole, le choix des espaces réservés à l'urbanisation future a pris en compte la localisation des exploitations existantes leur assurant des possibilités d'évolutions et d'extensions.

#### II.4.3.b Autres activités économiques

##### ✓ **Incidences**

La zone d'activités de Darbon est le pôle d'activités artisanales de Champanges. Cette zone située au Nord du Chef-lieu est « remplie » ce qui témoigne du dynamisme du secteur artisanal sur le Plateau de Gavot. Le PLU prévoit sa densification par l'évolution des règles d'urbanisme, notamment l'emprise au sol n'est plus limitée et les hauteurs autorisées augmentées d'1m.

Le projet du PLU permettra également à la commune de renforcer son tissu économique à travers la possibilité d'accueil de nouvelles activités dans les nouveaux quartiers et dans le bourg, compatibles avec l'habitat (commerces de proximité).

Ces orientations permettront de maintenir un dynamisme économique dans la commune, de créer des emplois (maintien du taux d'emplois) et de subvenir aux nouveaux besoins des nouvelles populations.

##### ✓ **Mesures**

Afin d'inciter à l'utilisation des modes de déplacements doux vers les commerces et services de proximité, il conviendra de prévoir des stationnements pour les cycles à leurs abords.

#### II.4.3.c Tourisme

##### ✓ **Incidences**

La politique en matière de tourisme s'inscrit dans le premier objectif du PADD de protection des espaces naturels et agricoles qu'elle valorise. A Champanges, le tourisme est avant tout un tourisme vert, lié à l'agriculture, complémentaire de son activité.

Le PADD prévoit le développement de ce tourisme vert avec des hébergements touristiques (gîte, camping à la ferme, chambres, tables d'hôtes, résidences touristiques) dans le secteur Ouest de la commune où ils sont déjà regroupés. Le PLU conforte le rôle de ce secteur qui était déjà identifié par le précédent POS.

Le PADD affiche également que les anciennes annexes agricoles ou les bâtiments inutilisés pourront être réhabilités pour le développement touristique de la commune. Itinéraires de randonnées pédestres, équestres, etc. seront renforcés.

✓ **Mesures**

Le règlement du PLU prévoit que 50 % de la surface des espaces libres en zone UT sera traitée en espaces verts. La zone UT permettra à l'hébergement et aux activités existantes de s'orienter vers le tourisme vert, domaine dont le développement est préconisé par le SCOT du Chablais.

La continuité du réseau de sentiers de randonnée est maintenue.

#### II.4.4 DEPLACEMENTS

✓ **Incidences**

Concernant le réseau viaire, sont prévues :

- des voies de desserte au sein des secteurs futurs d'urbanisation, voies dont les principes sont fixés dans les orientations d'aménagement (secteurs à OA n°7 et 10) ;
- une voie au sud du Bourg (emplacements réservés n°2).

En lien avec la croissance démographique et économique de la commune, le trafic routier est amené à augmenter sur les principales voies du territoire, en particulier les départementales. Il s'agira essentiellement de déplacements pendulaires entre les zones résidentielles et les secteurs d'emplois.

Plusieurs orientations permettront néanmoins de limiter les déplacements, notamment les déplacements automobiles :

- maintien d'un maximum d'emplois sur le territoire communal. En maintenant, voire améliorant l'adéquation entre la population active et les emplois qu'offre la commune, les trajets pendulaires extérieurs tendront à diminuer,
- création de cheminements piétonniers au sein des secteurs futurs d'aménagement et en lien avec les cheminements existants ou à créer entre les quartiers, notamment au niveau du Chef-lieu.

Le renforcement du réseau piétonnier participe également à la sécurisation des déplacements en centre-bourg et favorise les rencontres et les échanges entre les habitants et avec la vie du bourg (services, équipements, commerces).

Une grande majorité des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation sont insérés dans le tissu urbain dense du chef-lieu, donnant sur l'espace public.

L'orientation d'aménagement n°7 : « Devant les Prés » prévoit une liaison piétonne en direction du secteur d'équipements de la commune situé au Nord. L'orientation d'aménagement n°10 « Cré Prévé » prévoit une liaison piétonne avec le secteur touristique situé au Nord.

✓ **Mesures**

La politique de la commune de Champanges en matière de déplacements affichée dans le PADD concerne, pour les déplacements internes à la commune :

- la création de cheminements : cet objectif découle de l'objectif d'organisation de l'urbanisation. L'ensemble des secteurs de la commune et tout particulièrement les secteurs à enjeux auxquels est imposée une organisation doivent, en s'ouvrant à l'urbanisation, entraîner la création de cheminements piétons sécurisés, différenciés des accès voitures.
- les transports en commun : avec une action menée pour le développement du transport à la demande dans le cadre de la Communauté de Communes. L'organisation de zone type « abribus » facilitera l'organisation de ce type de transport.

Si l'on veut favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture, il convient de mettre en place des cheminements sécurisés sur les itinéraires les plus fréquentés.

Pour les déplacements hors de la commune, le recours au covoiturage sera encouragé par la politique d'aménagement de parkings mutualisés.

#### II.4.5 NUISANCES DE RIVERAINETE

Les nuisances de riveraineté concernent les gênes d'ordre sonore, olfactif, vibratoire...

##### ✓ **Incidences**

Pour les mêmes raisons que précisées dans le chapitre précédent, une hausse de trafic est prévisible d'une manière générale ; elle sera plus marquée sur la RD 32 en direction de Thonon-les-Bains. Cela induira une augmentation des niveaux sonores à son abord.

En favorisant les déplacements doux, en alternative à la voiture, le projet communal participe à limiter les nuisances sonores liées au trafic routier.

Notons que le trafic dépend également des déplacements pendulaires d'autres communes, comme celle de Larringes. La problématique ne peut donc pas être réglée uniquement à l'échelle communale.

On notera que le règlement ne permet pas l'implantation d'établissements artisanaux en zone urbaine (hors zone UX spécifique dédiée à l'accueil des activités artisanales).

L'application du PADD se traduira par une hausse des émissions atmosphériques à l'échelle du territoire communal, du fait de l'augmentation prévisible du trafic et de la hausse de la consommation énergétique. En contrepartie, on notera la réduction des émissions à l'atmosphère du secteur agricole par le traitement des effluents d'élevage (compostage et méthanisation) sur le plateau de Gavot.

##### ✓ **Mesures**

La maîtrise de la vitesse de circulation contribue à limiter les nuisances sonores et les émissions atmosphériques ; ainsi, il conviendra de limiter la vitesse dans la traversée de zones d'habitat (Chef-lieu, hameaux, lieux-dits), en créant par exemple des zones 30 dans les secteurs d'urbanisation future où à leur abord. Les dispositifs utilisés devront limiter les arrêts et les freinages importants qui favorisent les émissions.

Pour réduire la circulation routière, le réseau de cheminements doux (piétons et cycles) doit être suffisamment développé et sécurisé.

#### II.4.6 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

##### ✓ **Incidences**

La commune fait l'objet d'un Dossier Communal Synthétique (DCS) qui recense les risques connus à l'échelle de la commune pour l'information des populations. Ce dossier comporte une carte de localisation des aléas naturels et une carte caractérisant le degré d'aléas.

La commune est concernée par trois types de risque naturel : mouvements de terrain, inondation et sismicité.

Concernant le risque mouvement de terrain, la commune de Champanges est principalement affectée par des phénomènes d'instabilité de berges au niveau du ruisseau de Darbon et du Maravant en limite communale.

L'essentiel du risque inondation est caractérisé :

- par les phénomènes de crues torrentielles qui affecte le ruisseau de Darbon et le Maravant ;
- les zones humides ; celles-ci ne représentent pas un risque en elles-mêmes, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

Le risque sismique est moyen sur la commune de Champanges qui est située en zone 4 du zonage sismique de la France.

Il n'y a actuellement pas de risque technologique recensé sur la commune. La vocation de la zone d'activités existante est artisanale. Elle n'accueille donc pas d'industries à risque.

#### ✓ **Mesures**

La pointe des Moulins de Darbon est concernée par des risques naturels. Le PLU intègre cette situation. Le règlement n'autorise, dans ce secteur, qu'un agrandissement limité des constructions existantes (classement en zone Ahr).

### II.4.7 ENERGIES

#### ✓ **Incidences**

L'évolution de la commune se traduira par une demande supplémentaire en énergie, du fait des nouvelles activités qui vont s'implanter et des habitants supplémentaires que la commune va accueillir (éclairage, chauffage, climatisation, électricité).

Le recours aux énergies renouvelables est possible puisque le règlement ne s'oppose pas à l'intégration de panneaux solaires en toiture, voire en façade pour les constructions existantes et nouvelles à vocation d'habitat. Ces dispositions concernent aussi bien les habitations, les équipements collectifs que les bâtiments d'activités. Le règlement du PLU prévoit même des dispositions dérogatoires « pour les projets intégrant des dispositions relevant du développement durable ou de l'utilisation d'énergies renouvelables ».

On rappellera ici l'unité de méthanisation sur le territoire de la Communauté de Communes, à Féternes et Vinzier, où la totalité du biogaz produit (1 250 000 m<sup>3</sup>/an) sera injectée dans le réseau de distribution GRDF. Ainsi 100% de l'énergie disponible sera valorisée (hors chauffage digesteur).

#### ✓ **Mesures**

Afin de limiter cette hausse de consommation énergétique, il est proposé :

- de prendre en compte l'exposition des bâtiments et les vents dominants dans l'élaboration des plans d'aménagement d'ensemble des futures zones d'habitat,
- d'inciter à l'utilisation des énergies renouvelables pour des opérations individuelles ou groupées d'habitat, les zones d'activités (mutualisation des installations) et les bâtiments publics.

En complément, les grands principes de l'architecture bioclimatique (source : Espace Info-Energie) sont détaillés ci-après. L'orientation et les ouvertures sont déterminantes dans la consommation énergétique.

- Le Sud : afin de capter un maximum de lumière et de chaleur gratuite, il faut s'ouvrir au Sud. C'est ce que l'on appelle les apports passifs. Contrairement à certaines idées reçues, de grandes ouvertures au Sud sont bénéfiques pour le confort des habitants, à condition de savoir se protéger l'été.

- L'Est et l'Ouest : ces faces du bâtiment seront à étudier avec prudence et à bon escient car elles correspondent à une incidence quasiment perpendiculaire du soleil occasionnant le plus souvent une gêne visuelle ou des « surchauffes ». Bénéficier du soleil levant et du soleil couchant n'offre donc pas que des avantages.
- Le Nord : c'est la partie la plus froide. Il faudra donc s'en protéger et limiter les ouvertures afin de minimiser les déperditions thermiques du bâtiment. Malgré tout, la lumière diffuse qu'offre une ouverture au Nord peut se révéler très agréable et offrir de remarquable rendu de couleur.

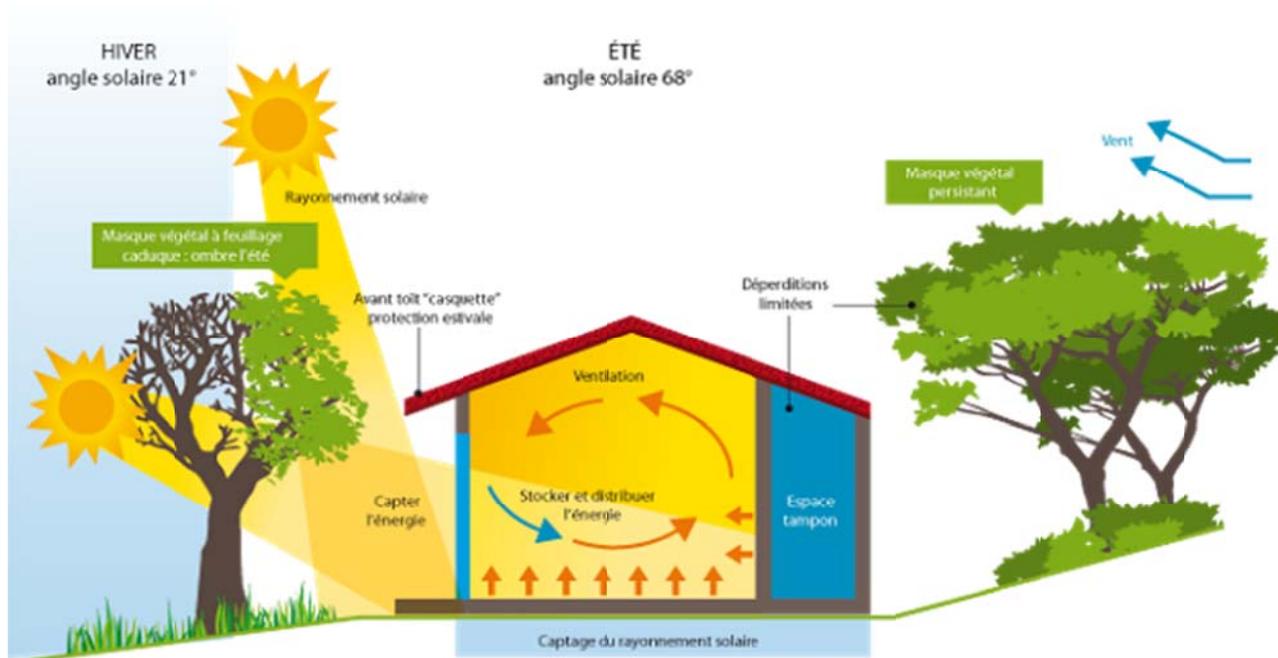


Figure 2 : Schéma architecture bioclimatique (Source : [mamaisonbioclimatique.blogspot.fr](http://mamaisonbioclimatique.blogspot.fr))

### Des apports gratuits

Au Sud, les ouvertures permettront aux pièces de vie de profiter au maximum des apports passifs. Mais il n'y a pas que les apports directs du soleil : des surfaces claires aux abords d'un bâtiment (graviers, dalles, etc.) réfléchissent sur les murs l'énergie solaire qu'elles reçoivent. Des murs aux couleurs extérieures absorbantes (ocres, bruns, tours de fenêtres en noir) emmagasineront plus de rayonnement, donc auront une température de surface plus élevée. Attention toutefois aux risques de surchauffe en été.

### La répartition et la compacité des pièces

Aménager des espaces tampons au Nord permet de réduire l'impact du froid et contribuera directement aux économies d'énergies et au confort des occupants. Les pièces peu utilisées, ne nécessitant pas de grandes ouvertures et/ou à faible température sont à placer de préférence côté Nord de l'habitat : ces " zones tampons " seront des intermédiaires isolants entre l'intérieur et l'extérieur, du côté le plus exposé au froid. La salle de bains, le garage, la buanderie, les escaliers, le cellier, les couloirs, constituent des zones tampons idéales.

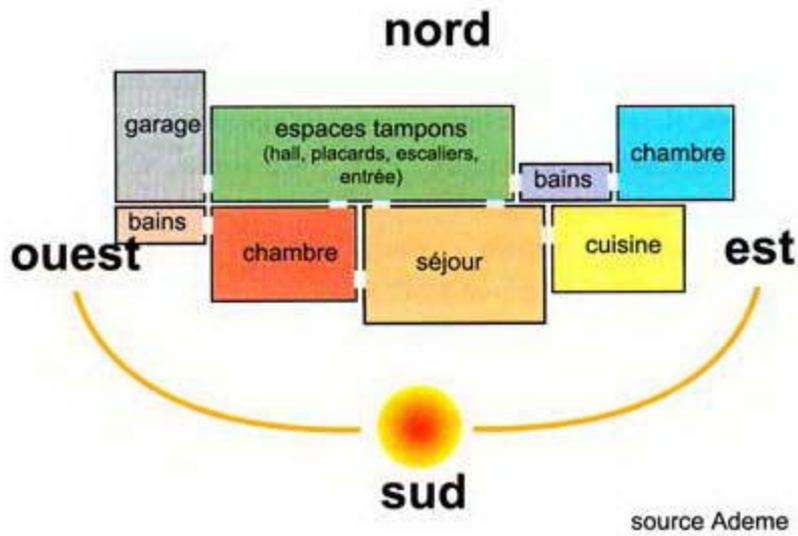


Figure 3 : Orientation des pièces

L'orientation des bâtiments sera considérée au plus tôt dans la conception des projets afin d'optimiser les apports solaires passifs.

### III BILAN DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES CORRECTIVES

THEMATIQUE	Enjeu	Effet du PLU	Bilan
RESSOURCES EN EAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>– protéger les milieux participant à l'épuration des eaux et à leur régulation (zones humides)</li> <li>– protéger le réseau hydrographique</li> <li>– protéger la ressource (Impluvium de l'eau d'Evian – limitation des consommations – traitement des effluents)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 😊😊 protection nouvelle de la zone humide de Prés Demerninge (zone Np)</li> <li>– 😊 Pas d'ouverture à l'urbanisation le long du Maravant ou à proximité des zones humides du Fond des Prés et chez Desbois Ouest</li> <li>– 😞 Clos Marvoz classé en zone urbaine</li> <li>– 😞 Augmentation de l'imperméabilisation.</li> </ul> <p><b>Mesures :</b> intégration d'espaces communs et paysagers dans les Opérations d'Aménagement, respect des annexes sanitaires pour la gestion des eaux pluviales (stockage et récupération, limitation de rejets...), traitement des surfaces libres en espaces verts en zone UX</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 😞😞 augmentation des besoins en eau potable (pression sur la ressource)</li> </ul> <p><b>Mesure :</b> lutte contre les fuites sur le réseau d'eau potable</p>	<p>😊 à 😞</p> <p>en fonction de la gestion de l'alimentation en eau potable (fuites...)</p>
PATRIMOINE NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> <li>– préserver et protéger les zones humides</li> <li>– maintenir la continuité des corridors écologiques (espaces boisés, ripisylve)</li> <li>– protéger les espaces boisés significatifs</li> <li>– limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs en continuité de l'urbanisation existante</li> <li>– et de façon générale, protéger les espaces d'intérêt écologique remarquable (Natura 2000, ZNIEFF I, zones humides, ...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 😊😊 protection des abords des zones humides du Fond des Prés (Natura 2000 et ZNIEFF de type I) et Chez Desbois Ouest par un zonage Np</li> <li>– 😊 Pas d'ouverture à l'urbanisation le long du Maravant ou à proximité des zones humides du Fond des Prés et chez Desbois Ouest ; Maintien des Espaces Boisés Classés</li> <li>– 😊 Augmentation de la production d'eaux usées.</li> </ul> <p><b>Mesure :</b> raccordement à la station d'épuration des Cornales à Féternes ou à celle du SERTE à Thonon, suffisamment dimensionnées pour recevoir les apports supplémentaires, mise en séparatif des réseaux, contrôle des déversoirs d'orage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 😊 Baisse des surfaces en espaces boisés classés (-12,43 ha)</li> </ul> <p><b>Justification :</b> classement de parcelles en zone agricole, existence de vergers, entretien des zones humides et de leurs abords proches,- présence de sentiers de randonnées ou de chemins ruraux (afin de permettre leur entretien)</p>	<p>😊😊</p> <p>si les déversoirs d'orages sont bien entretenus</p>

Effets : 😊😊 positif ; 😊 faiblement positif ; 😊 neutre ; 😞 faiblement négatif ; 😞😞 négatif

La plupart des effets négatifs sont directement liés à l'augmentation de la population sur la commune. Ces effets peuvent pour la plupart être évités grâce à une bonne gestion des infrastructures et réseaux publics qui permettent le transport et le traitement de l'énergie, des eaux et des déchets.

THEMATIQUE	Enjeu	Effet du PLU	Bilan
PAYSAGE ET PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>– maintenir le caractère propre à chacune des unités paysagères du territoire</li> <li>– mettre en place des précautions fortes pour préserver et promouvoir le paysage</li> <li>– protéger les espaces agricoles pour leur valeur paysagère</li> <li>– préserver la qualité architecturale du Chef-Lieu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 😊 limitation de la consommation d'espaces agricoles par comblement de dents creuses et densification du bâti</li> <li>– 😊 Protection des haies insérées dans le tissu urbain au titre du paysage</li> <li>– 😊 Protection des abords des zones humides (zonages <b>Ap, A et N avec EBC</b>)</li> <li>– 😊 Maintien de la qualité architecturale par l'ensemble des règles d'urbanisme</li> </ul>	😊
RISQUES ET NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> <li>– prévenir les risques d'inondation</li> <li>– prévenir les nuisances d'ordre divers (sonore,...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 😊 limitation des possibilités d'extensions à proximité du ruisseau de Darbon (risque inondation) : <b>UB → Ahr</b></li> <li>– 😊 limitation de trajets par le développement de l'emploi local</li> <li>– 😊 absence d'urbanisation le long du Maravant</li> <li>– 😞 Clos Marvoz en zone urbaine</li> <li>– 😞 Augmentation du trafic lié à l'accroissement de la population</li> </ul>	😊
ENVIRONNEMENT HUMAIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>– densifier l'urbanisation</li> <li>– créer une centralité</li> <li>– assurer le développement économique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 😊😊 Densification par suppression du COS, réalisations d'OA et de logements collectifs et intermédiaires, groupe scolaire sur plusieurs niveaux, urbanisation des dents creuses</li> <li>– 😊 densification de la zone artisanale</li> <li>– 😊 maintien de l'activité agricole et du secteur touristique existant</li> <li>– 😊 Pas de fragmentation du parcellaire agricole, maintien des parcelles proches en zone agricole (A)</li> </ul>	😊😊
EQUIPEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>– limiter les consommations d'énergies et développer le recours aux énergies renouvelables</li> <li>– développer les équipements publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 😊 Autorisation des énergies renouvelables par le règlement</li> <li>– 😊 Futur groupe scolaire regroupant l'ensemble des classes en un même lieu central</li> </ul>	😊
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>– développer les cheminements doux ou sentiers piétonniers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 😊 Réalisation de cheminements doux</li> </ul>	😊
RESEAUX ET DECHETS	<ul style="list-style-type: none"> <li>– maîtriser la production de déchets et les valoriser au maximum</li> <li>– maîtriser les consommations et les rejets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 😞 Augmentation de la production de déchets due à l'augmentation de la population</li> </ul> <p><b>Mesure</b> : Mise en place de nouveaux conteneurs si nécessaires</p>	😊

---

## SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

---

*Article R\*151-3 du Code de l'Urbanisme - 6°*

Suivant l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27. Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de l'article L.153-27, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'Urbanisme, à savoir :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Ces indicateurs doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Ainsi, il est proposé un certain nombre d'indicateurs, adaptés aux moyens et outils dont dispose la commune, permettant le suivi à la fois :

- des orientations et objectifs fixés visant la préservation de l'environnement,
- des mesures proposées,
- des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs proposés servent également de repères pour réajuster le PLU avant l'échéance de 9 ans.

Le tableau présente les indicateurs retenus, par thématique environnementale.

THEMATIQUE	INDICATEUR DE SUIVI	RESULTATS / EFFETS SUIVI
RESSOURCES EN EAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Estimation de la consommation d'eau potable par habitant (fréquence indicative : 1 an)</li> <li>- En lien étroit avec le SPANC (CCPEVA) : recensement exhaustif des dispositifs implantés sur le territoire et suivi annuel du taux d'installations aux normes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance de la consommation d'eau et de l'influence des mesures mises en œuvre de réduction de la consommation</li> <li>- Diminuer le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines et améliorer la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur</li> </ul>
PATRIMOINE NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification de l'état de conservation des zones humides en lien étroit avec le SIVOM du Pays de Gavot (pour les zones Natura 2000)</li> <li>- Vérification de la non dégradation de l'ensemble des zones humides dans le cadre de la convention RAMSAR (fréquence indicative : 5 ans)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection et préservation des zones humides et de leurs milieux connexes. Lutte contre l'érosion de la biodiversité et épuration des eaux</li> </ul>
PAYSAGE ET PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution du nombre de sièges d'exploitation agricole sur le territoire communal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indication quant au dynamisme de l'activité agricole, gage de l'entretien des paysages ruraux</li> </ul>
RISQUES ET NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du trafic sur l'axe principal traversant le chef-lieu (RD 32) en lien avec le CG 74</li> <li>- Suivi du linéaire du ruisseau du Maravant en lien avec le SIVOM du Pays de Gavot</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution des nuisances sonores et des émissions atmosphériques liées au trafic routier</li> <li>- Limiter les risques d'inondation, maintenir le bon écoulement des eaux et vérifier l'application du règlement dans la bande de recul imposée au PLU (pas de construction, dépôts, remblaiement...)</li> </ul>
ENVIRONNEMENT HUMAIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du nombre de demandes de Permis de Construire (fréquence indicative : 1 an)</li> <li>- Estimation de la surface urbanisée (fréquence indicative : 5 ans)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter le niveau d'équipements à l'évolution démographique</li> <li>- Evolution de l'occupation des sols et de la consommation d'espace</li> </ul>
EQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des consommations d'eau potable et de la consommation d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution des consommations et influence des mesures de réduction des consommations (eau et énergie, mise en place de systèmes utilisant des énergies renouvelables)</li> </ul>
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du trafic sur l'axe principal traversant le chef-lieu (RD 32) en lien avec le CG 74</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution de la circulation routière (qui pourrait par exemple déclencher, en cas de croissance forte, des mesures de limitation de vitesse et de sécurisation)</li> </ul>

THEMATIQUE	INDICATEUR DE SUIVI	RESULTATS / EFFETS SUIVI
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Suivi du linéaire de liaisons douces effectives à l'échelle de la commune (fréquence indicative : 3 à 5 ans)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Evolution du réseau de cheminements doux</li></ul>
RESEAUX ET DECHETS	<ul style="list-style-type: none"><li>- Suivi du tonnage de déchets à l'échelle communale et de la part du tri sélectif en lien avec la Communauté de Communes / poursuite de la sensibilisation des habitants sur le tri des déchets, en lien avec la CCPEVA</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Evolution de la production des déchets et de la part « tri sélectif » avec comme objectif de réduire les déchets à la source et leur transport vers l'incinération / améliorer le tri sélectif</li></ul>

---

## RESUME NON-TECHNIQUE

---

*Article R\*151-3 du Code de l'urbanisme - 7°*

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) constitue le document de référence de la réglementation urbaine locale. C'est un instrument porteur du projet urbain de la collectivité, présenté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et générateur des conditions d'utilisation du sol et de l'espace et de l'aménagement (zonage et règlement associé).

De ce fait, il prévoit et autorise à plus ou moins long terme la réalisation de divers aménagements, en fixant les stratégies d'évolution d'un territoire. Ses interactions avec l'environnement sont multiples. L'élaboration du plan ne peut plus aujourd'hui ne pas intégrer cet aspect qui fait partie intégrante du territoire.

L'objet de l'évaluation environnementale est de prendre en considération, le plus en amont possible, les caractéristiques et sensibilités environnementales du territoire, dans le but de limiter l'impact du projet et même de contribuer à la préservation des ressources naturelles.

- Contenu

Cette évaluation environnementale se compose de parties :

- 1) l'analyse de l'état initial de l'environnement, (cf. partie « diagnostic environnemental » du rapport de présentation)
- 2) la présentation et la justification du projet retenu, (cf. partie « Choix retenus en matière de politique communale d'aménagement » du rapport de présentation)
- 3) l'évaluation des incidences notables prévisibles du schéma sur l'environnement et la présentation des mesures compensatoires proposées pour corriger les incidences négatives du projet,
- 4) les indicateurs de suivi,
- 5) le résumé non technique.

- Démarche et méthode
- Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'établir un point zéro de la situation environnementale de la commune (état de référence) et la tendance d'évolution.

L'état initial couvre l'ensemble des champs sur lesquels le PADD peut avoir des interactions.

Les principales contraintes réglementaires et sensibilités environnementales mises en évidence sur le territoire de Champanges sont rassemblées dans le tableau ci-dessous.

<b>CADRE PHYSIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- territoire longé au Sud-ouest par le ruisseau du Maravant et le ruisseau de Darbon au Nord</li> <li>- terrains essentiellement constitués de moraines</li> <li>- présence de quelques zones humides</li> </ul>
<b>RESSOURCES EN EAU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- territoire situé sur l'impluvium des eaux d'Evian</li> <li>- milieux aquatiques et humides diversifiées : cours d'eau, zones humides</li> <li>- risque d'inondation lié au ruisseau du Maravant et au ruisseau de Darbon</li> </ul>
<b>PATRIMOINE NATUREL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones humides reconnues d'intérêt écologique : site Natura 2000 du Plateau de Gavot, convention RAMSAR, ZNIEFF, inventaire des zones humides</li> <li>- présence de bois, de prairies, de vergers et de haies</li> </ul>
<b>PAYSAGE et PATRIMOINE HISTORIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 types d'unités paysagères : les zones boisées, les prairies et le village</li> <li>- patrimoine protégé : absence de patrimoine protégé, quelques sites archéologiques</li> <li>- éléments de patrimoine bâti intéressants, en particulier dans le centre-village</li> </ul>
<b>CADRE HUMAIN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- croissance démographique modérée (faible pour le canton) et population dense</li> <li>- parc de logements : en augmentation constante accompagnant l'évolution démographique, maisons individuelles dominantes (83,9 %), essentiellement logements de grande taille, une moyenne de près de 10 logements par an commencés sur la période 2011-2016, 10 logements à caractère social sur le territoire communal</li> </ul>
<b>ACTIVITES ECONOMIQUES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 89,6 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune</li> <li>- secteur agricole important en termes d'occupation des sols (60 % du territoire en zone agricole – agriculture basée sur l'élevage laitier) et de paysage</li> <li>- 1 zone d'activités artisanales au Nord du Chef-lieu</li> <li>- secteur de l'artisanat dynamique avec une trentaine d'entreprises</li> <li>- activités de services</li> </ul>
<b>EQUIPEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bon niveau d'offre en équipements et services municipaux</li> <li>- systèmes d'assainissement collectif existant pour l'essentiel du territoire (97%)</li> </ul>
<b>DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réseau viaire composé de 2 routes départementales, complété d'un réseau de voies communales maillées assurant la liaison entre les différents « hameaux » (Chef-Lieu, Saint-Martin)</li> <li>- desserte par les transports en commun assurée par 3 lignes du réseau départemental « Lihsa »</li> <li>- 1 itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR et balisé</li> </ul>

Cette analyse a été réalisée à l'échelle communale par les bureaux d'études SAGE Environnement et Atelier Axe ; certains thèmes ont été affinés. A ce titre, des études et investigations spécifiques ont été menées vis-à-vis des espaces pouvant faire l'objet d'un aménagement futur.

Elle s'est basée sur un recueil de données et d'études obtenues auprès des services de l'état, des collectivités, complétée par des investigations sur le territoire menée en mai 2011 et avril 2012. Ce diagnostic a été mis à jour en mars 2017.

Le diagnostic établi sur le territoire communal a permis de dégager les enjeux suivants :

- Le caractère agricole de la commune qui nécessite la protection des terres.
- La nécessité de protéger les zones humides remarquables d'un point de vue environnemental.
- L'existence d'un patrimoine paysager remarquable (zone agricole, perspective sur les montagnes environnantes et le lac Léman).
- La nécessité de donner à l'urbanisation une orientation moins consommatrice d'espace, permettant de répondre aux deux premiers enjeux, agricoles et paysagers, et en mettant l'accent sur le confortement du chef-lieu

#### • **Evaluation environnementale du plan et mesures correctives**

Cette analyse permet d'apprécier les incidences, directes ou indirectes, liées à la mise en œuvre du projet et des actions qu'il prévoit. L'évaluation des incidences prévisibles du plan contribue à anticiper les plus forts impacts et à faire évoluer le projet vers des aménagements compatibles à la fois avec les besoins du territoire et ses particularités environnementales. Elle a porté sur le PADD ainsi que sur sa traduction en zonage et règlement.

La question de l'échelle d'évaluation des incidences s'est posée. Elle doit rester conforme à celle du territoire et au niveau de planification que donne le PLU. C'est pourquoi, les impacts précis de tel ou tel aménagement ne peuvent être estimés à cette étape et seront déterminés dans les études détaillées déjà prévues par la réglementation (étude d'impact, dossier loi sur l'eau...).

Ainsi, l'évaluation révèle des incidences positives comme négatives dont les principales sont présentées dans le tableau qui suit au regard de chacun des enjeux définis.

Vis-à-vis des incidences négatives, des mesures correctives ont été proposées quand des impacts notables ont été mis en évidence. Ces mesures proposées pour réduire ou compenser les incidences négatives ont été intégrées au projet de PLU arrêté.

#### • **Suivi environnemental du plan et de ses résultats**

Enfin, dans l'objectif de suivre l'avancement du projet, et notamment le respect des objectifs fixés en termes de préservation de l'environnement et les incidences de son application sur l'environnement, des outils ont été proposés ; il s'agit d'indicateurs de suivi, adaptés aux enjeux mis en évidence et aux moyens de la commune.

THEMATIQUE	EFFET DU PLAN	MESURES PROPOSEES
RESSOURCES EN EAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hausse de la consommation en eau potable</li> <li>– Productions d'eaux usées supplémentaires qui pourront être traitées dans de bonnes conditions par les stations d'épuration de Féternes et de Thonon – le Schéma Directeur d'Assainissement communautaire établit la programmation des travaux jusqu'en 2017 et le zonage d'assainissement de Champanges est établi sur la base de ce schéma</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mise en œuvre d'une démarche de réutilisation des eaux pluviales pour un usage domestique non sanitaire</li> <li>– Prévoir les dispositifs de régulation et de traitement des eaux pluviales lors des opérations d'aménagement (secteurs à OA, etc.)</li> </ul>
PATRIMOINE NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Augmentation de 8,91 hectares de surface de zones naturelles et agricoles par rapport au précédent POS</li> <li>– Destruction de quelques vergers et prairies dans les secteurs d'urbanisation future</li> <li>– Bonne protection générale des milieux naturels remarquables reconnus</li> <li>– Protection des principaux éléments boisés (EBC)</li> <li>– Maintien de la continuité des corridors écologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mesures de protection d'éléments remarquables (bois, linéaires boisés)</li> <li>– Mesures concernant les espaces libres et plantations dans le règlement du PLU</li> </ul>
PAYSAGE ET PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Bonne protection des éléments caractéristiques et structurants du paysage (espaces agricoles, patrimoine boisé, bâti ...)</li> <li>– Suppression de quelques points de vue par l'urbanisation</li> <li>– 10 secteurs d'urbanisation soumis à orientation d'aménagement permettant de maîtriser la forme du développement et son insertion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mesures intégrées au règlement du PLU quant à la hauteur et à l'aspect des constructions, au traitement des limites, des espaces libres et des plantations</li> </ul>
RISQUES ET NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Bonne protection du ruisseau du Maravant et de ses abords concernant les risques d'inondation</li> </ul>	
ENVIRONNEMENT HUMAIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Croissance démographique sur un rythme modéré (croissance moyenne annuelle de +1,4 % basée sur les orientations du SCOT)</li> <li>– Renforcement du parc de logements en proposant une offre diversifiée par la localisation, la typologie, le statut, favorisant la mixité sociale et répondant à l'évolution de la structure de la population</li> <li>– Activités agricoles préservées par la protection des espaces nécessaires à l'activité agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organiser cette urbanisation par des orientations d'aménagement (10 secteurs à OA) permettant de gérer la forme urbaine (habitat collectif, intermédiaire ou groupé),</li> <li>– Le règlement donne la possibilité aux exploitants de diversifier leur activité (en lien avec le tourisme vert essentiellement)</li> </ul>

THEMATIQUE	EFFET DU PLAN	MESURES PROPOSEES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Diminution des surfaces agricole de 23,96 ha dans le cadre de la révision du PLU (correspondant principalement à des zones boisées)</li> </ul>	
EQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Augmentation des besoins énergétiques mais limitée du fait de la démarche engagée vers un urbanisme et un habitat durable (peu consommateur et utilisant les énergies renouvelables)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le PLU ne limite pas le recours aux énergies renouvelables</li> </ul>
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hausse globale du trafic</li> <li>– Développement et valorisation du réseau de cheminements doux, ce qui renforcera leur sécurité et limitera l'utilisation de l'auto pour les petits trajets</li> <li>– Pas de changement pour les transports en commun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les sentiers piétons ou cheminements doux ont été intégrés dans la conception des projets prévus au plan (secteurs à OA), ainsi que les principes de desserte pour assurer un raccordement cohérent et sécuriser sur les voiries existantes</li> <li>– Action pour le développement du transport à la demande dans le cadre de la CCPEVA- Organisation de zones type « abribus » facilitant l'organisation de ce type de transport</li> </ul>
RESEAUX ET DECHETS	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Hausse de la consommation d'eau potable, de la production d'effluents et de déchets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Adapter les réseaux humides et secs (linéaire, capacité)</li> <li>– Augmenter le nombre de points de collecte des déchets</li> </ul>